

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 88/23 - III – COM

**Arrêt commercial**

**Audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-00939 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., (anciennement SOCIETE2.) s.à r.l.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 13 septembre 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**la société de droit des Pays-Bas SOCIETE3.) BV**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre du Commerce (Handelsregister-KvK) sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelante par incident,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction 13 décembre 2022.

Par acte d'huissier du 16 mars 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « *la société SOCIETE2.)* ») actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a assigné la société de droit des Pays-Bas SOCIETE3.) B.V. (ci-après « *la société SOCIETE3.)* ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 40.716 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros. Elle a, en outre, sollicité l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir et la condamnation de la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) a basé sa demande, principalement, sur le principe de la facture acceptée, subsidiairement sur les articles 1134 et 1184 du Code civil et, plus subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE2.) a exposé être spécialisée dans les prestations de marketing, notamment dans le secteur des produits cosmétiques et des produits de beauté. Dans le cadre de l'ouverture des SOCIETE 5.) à Luxembourg, la société SOCIETE3.) lui aurait demandé « *de promouvoir leurs produits dans un stand dédié et d'y occuper 1 employée gérante à temps plein* ».

Le 15 octobre 2019, la société SOCIETE2.) aurait communiqué à la société SOCIETE3.) un devis prévoyant « *que chaque engagement à temps complet le sera pour une période minimale de 6 mois* ». Ledit devis aurait été approuvé, signé et renvoyé par la société SOCIETE3.) par courriel du 12 novembre 2019. Des échanges et visites auraient ensuite eu lieu entre parties, mais à compter du 27 novembre 2019, soit trois jours avant l'ouverture des SOCIETE5.), la société SOCIETE3.) n'aurait plus donné suite à ses engagements.

La société SOCIETE2.) a fait valoir que le devis signé valait contrat entre parties.

Le projet de contrat, communiqué pour signature à la société SOCIETE3.) après la signature du devis, aurait repris les termes de celui-ci, la seule modification ayant concerné la durée et les modalités de résiliation du contrat. Le projet de contrat n'aurait pas pu être signé, en raison des discussions entre la société SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Une facture portant sur le montant de 40.716 euros TTC aurait été envoyée à la société SOCIETE3.) le 31 décembre 2019 et n'aurait pas fait l'objet de contestations dans un bref délai.

La société SOCIETE2.) a soutenu avoir subi un dommage, consistant en un manque à gagner.

La société SOCIETE3.) a répliqué qu'en tant que distributeur indépendant de produits cosmétiques, dont notamment les produits fabriqués par la marque suisse SOCIETE4.), elle était le « *Brand Manager* » de SOCIETE4.), mais qu'elle n'était pas « *liée à la SOCIETE4.)* ».

Elle aurait été chargée par SOCIETE4.) de s'occuper de l'installation d'un stand dans SOCIETE5.). Elle serait entrée en contact avec la société SOCIETE2.) afin d'organiser un prêt temporaire de main d'œuvre portant sur la mise à disposition d'une hôtesse pour le stand. La société SOCIETE2.) aurait dû recruter l'hôtesse après la conclusion d'un contrat.

Elle a soutenu que le devis du 15 octobre 2019, signé par PERSONNE1.) le 12 novembre 2019, n'était pas un contrat.

La société SOCIETE2.) lui aurait envoyé le contrat définitif à signer le 13 novembre 2019. Or, deux informations auraient manqué dans ledit contrat, à savoir, « *la partie contractuelle correcte* » et le nom de l'hôtesse, de sorte que le contrat n'aurait pas été prêt à être signé.

Le 27 novembre 2019, SOCIETE4.) aurait décidé de s'occuper du projet et de contracter directement avec la société SOCIETE2.), de sorte qu'il n'y aurait plus eu de contact entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) depuis le 26 novembre 2019.

La société SOCIETE3.) a contesté l'application du principe de la facture acceptée, en faisant valoir que la facture du 31 décembre 2019 n'était pas une « *facture* » et n'avait pas été émise à son attention, mais s'adressait à SOCIETE4.).

Elle a sollicité la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par jugement du 16 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a reçu la demande de la société SOCIETE2.) en la forme, l'a dit non fondée, a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE2.).

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont noté que la société SOCIETE2.) avait adressé le 31 décembre 2019 à une entité dénommée « *SOCIETE4.) Belux* », sise à « *ADRESSE5.), B-ADRESSE5.)* », une facture pour le montant de 40.716 euros, se rapportant à la « *Prestation suivant contrat-devis signé en date du 15-10-2019* » et que cette facture avait été annexée à un courriel adressé à PERSONNE1.) de la société SOCIETE3.), avec l'indication « *Vous trouverez ci-joint la facture des prestations suivant contrat-devis signé en date du 15/10/2019.* »

La facture litigieuse ne mentionnant pas comme destinataire la société SOCIETE3.), le tribunal a retenu que la théorie de facture acceptée découlant de l'article 109 du Code de commerce ne pouvait s'appliquer en l'espèce.

La juridiction du premier degré a ensuite considéré que le devis signé par PERSONNE1.) de la société SOCIETE3.) valait contrat, ce au vu de son libellé précis et ferme.

Eu égard au fait qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier qu'une personne ait été engagée par la société SOCIETE2.) pour exercer les fonctions de « *Beauty Advisor* », « *gérante* » ou « *co-gérante* » au sein de l'équipe SOCIETE4.), ou mise à disposition de la société SOCIETE3.), le tribunal a

retenu que la société SOCIETE2.) n'établissait pas avoir fourni la prestation à laquelle elle s'était engagée, de sorte qu'elle ne pouvait pas réclamer le paiement de la rémunération contractuellement prévue.

Partant, la demande de la société SOCIETE2.) a été déclarée non fondée sur la base contractuelle.

La demande a également été rejetée sur base de la responsabilité délictuelle, au motif que les affirmations de cette dernière relatives à un manque à gagner n'avaient pas été étayées par les éléments du dossier.

De ce jugement, non signifié, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 13 septembre 2021.

L'appelante demande à voir condamner, par réformation du jugement entrepris, la partie intimée à lui payer le montant de 40.716 euros, correspondant au tarif « *de gérante* », remplacement inclus, au prix mensuel de 5.800 euros HTVA, pour six mois, outre les intérêts légaux, principalement sur le fondement de la facture acceptée, subsidiairement, sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil et, plus subsidiairement, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même Code.

Elle demande encore à la Cour de dire que l'anatocisme s'appliquera aux intérêts, de sorte qu'ils se capitaliseront sur eux-mêmes après un an.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et conclut à l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de son recours, la société SOCIETE1.), anciennement SOCIETE2.), fait valoir que la facture du 31 décembre 2019 a bien été envoyée à PERSONNE1.), représentante de la société SOCIETE3.) et signataire du contrat auquel la facture se référerait.

Comme la société SOCIETE3.) se serait présentée sous le nom « *la prairie* » durant toute la phase de négociation et au moment de la signature du devis, le fait que la facture litigieuse indique comme destinataire « *La SOCIETE4.) BELUX* » ne saurait faire échec à l'application de la théorie de la facture acceptée.

La demande serait à déclarer fondée sur base du principe de la facture acceptée, étant donné qu'aucune contestation n'avait été émise au sujet de la facture endéans un bref délai.

A titre subsidiaire, l'appelante soutient que la rupture fautive des relations contractuelles par la partie intimée lui a causé un manque à gagner, qui serait à chiffrer au montant de 40.716 euros, correspondant au tarif de la mise à disposition d'une employée « *gérante* » pendant 6 mois, contractuellement prévue.

Elle soutient, en outre, avoir subi une atteinte à son image sur le marché des prestations de services et ventes de produits cosmétiques.

Le fait que l'engagement de PERSONNE2.) comme employée « *gérante* » n'avait pas abouti serait dû au comportement fautif de l'intimée, qui, sans raison légitime et de mauvaise foi, aurait décidé de ne plus collaborer avec l'appelante.

La partie intimée critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a dit que « *le devis vaut contrat et que les parties sont liées dans le cadre d'une relation contractuelle* ».

Elle conclut à la confirmation du jugement, dans la mesure où, en écartant le principe de la facture acceptée et en retenant que la société SOCIETE2.) n'avait exécuté aucune obligation contractuelle, ni établi avoir subi un préjudice, les juges de première instance ont débouté cette dernière de ses demandes.

L'intimée réclame finalement une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance - par réformation du jugement entrepris - et une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

Il est rappelé que PERSONNE1.) de la société SOCIETE3.) a signé le devis du 15 octobre 2019 et envoyé celui-ci par courriel à PERSONNE3.) de la société SOCIETE2.), en date du 12 novembre 2019. La signature de PERSONNE1.) figure sous la mention « *pour signifier votre accord, vous*

*voudrez bien apposer votre paraphe ainsi que le cachet commercial de l'entreprise au bas de cette page. »*

Même si le devis indique comme destinataire « SOCIETE4.) BeLux », la société SOCIETE3.) ne conteste pas que c'est pour son compte qu'il a été signé. Elle soutient cependant que l'acceptation du devis en son principe ne constituait pas un engagement contractuel de sa part.

Force est de constater que le devis litigieux définit clairement l'objet « *qui forme la matière de l'engagement* », au sens de l'article 1108 du Code civil, en ce qu'il indique les tarifs correspondant aux différents services proposés.

La signature du devis par la société SOCIETE3.) a ainsi emporté l'acceptation dans le chef de cette dernière des éléments essentiels de la convention proposés par SOCIETE2.), de sorte que c'est à juste titre que la juridiction du premier degré a retenu que le devis valait contrat entre parties.

Le fait que la société SOCIETE2.) ait, par la suite, adressé un projet de contrat à la société SOCIETE3.), contenant un changement du tarif de « *Beauty Advisor* », est indifférent à cet égard.

A titre principal, l'appelante base sa demande sur la théorie de la facture acceptée.

La facture peut être définie comme un écrit dressé par un commerçant dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix de marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier (A. Cloquet, La facture, Larcier éd. 1959, n° 32).

La facture est l'affirmation d'une dette du destinataire, c'est-à-dire du client, par le fournisseur, créateur et expéditeur de la facture. La facture émane toujours du titulaire de la créance affirmée. Elle doit d'autre part être adressée au client (cf. op. cit., n° 211).

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation lux. 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre ; 3 juin 2021, arrêt n° 93/2021, n° CAS-2020-00088 du registre).

L'acceptation de la facture peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée.

Le silence ne vaut cependant pas acceptation de la facture et manifestation d'accord sur la créance alléguée dans la facture s'il est établi que la créance alléguée n'existe pas (Cour d'appel, 15 mars 2006, n° 29045 du rôle ; 26 avril 2006, n° 30216 du rôle).

La facture du 31 décembre 2019 a été envoyée par courriel du même jour à PERSONNE1.) d'SOCIETE3.), avec la mention suivante : « *vous trouverez ci-joint la facture des prestations suivant contrat-devis signé en date du 15/10/2019.* »

La facture litigieuse, qui porte sur le montant de 40.716 euros, correspondant au tarif « *de gérante* », remplacements inclus, au prix mensuel de 5.800 euros HTVA, indique comme destinataire « *SOCIETE4.) BELUX* », avec pour adresse MC-ADRESSE5.), B-ADRESSE5.), qui est l'adresse de la succursale belge de la société SOCIETE3.).

Indépendamment de la question de savoir si la société SOCIETE3.), dont le nom ne figure pas dans la facture, peut être considérée comme destinataire de l'invitation à payer, il résulte du dossier que la prestation pour laquelle une rémunération est sollicitée (« *Prestation suivant contrat – devis signé en date du 15-10-2019* »), n'a jamais été fournie.

S'il est, en effet, constant en cause que la société SOCIETE2.) avait prévu d'engager PERSONNE2.) en qualité de « *Beauty Advisor au sein de l'équipe SOCIETE4.)* », il s'avère que le projet de contrat de travail à durée indéterminée n'a pas été signé, ni avec cette dernière, ni avec une autre personne pour exercer lesdites fonctions ou les fonctions de « *gérante* » ou de « *co-gérante* ».

Dans la mesure où l'inexistence de la créance du chef de prestations fournies, affirmée dans la facture, est ainsi établie, le silence gardé par la société SOCIETE3.) à la suite de la réception de la facture, n'est pas susceptible de valoir acceptation de celle-ci.

A noter encore que pour établir l'existence d'une créance à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'inexécution par la société SOCIETE3.) de ses obligations contractuelles, la société SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir de la théorie de la facture acceptée.

En effet, la théorie de la facture acceptée, tout comme celle de la correspondance commerciale acceptée ne sont pas concevables dans le contexte de revendications indemnitaires (cf. en ce sens : Cour d'appel, 18 décembre 2013, n° 39360 du rôle ; Cour d'appel, 13 juillet 2017, n° 41263 du rôle).

La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non pas son inexécution (cf. A Cloquet, op.cit., n° 40).

Il appartient partant à la société SOCIETE2.) d'établir, par d'autres moyens, qu'SOCIETE3.) lui a causé un préjudice consistant en un manque à gagner et/ou une atteinte à son image sur le marché des prestations de services et ventes de produits cosmétiques, par le fait de mettre fin à toute collaboration entre parties de manière intempestive.

Or, indépendamment de la question de savoir si la rupture des relations contractuelles était imputable à SOCIETE3.), la société appelante ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle affirme avoir subi.

Ainsi, la société SOCIETE1.) ne fournit pas d'éléments permettant de conclure à la réalité d'un manque à gagner dans son chef et de chiffrer celui-ci « au tarif de « gérante » avec remplacements inclus » au prix mensuel de 5.800 euros pour six mois.

L'appelante ne justifie pas non plus qu'il aurait été porté atteinte à son image sur le marché des prestations de services et ventes de produits cosmétiques.

Le jugement entrepris est partant à confirmer, quoique partiellement pour d'autres motifs, en ce qu'il a dit non fondée la demande de la société SOCIETE2.) sur base de la responsabilité contractuelle.

C'est encore à juste titre que la juridiction du premier degré n'a pas fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) en ce qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle, sauf à préciser que, dans la mesure où l'existence d'une relation contractuelle entre parties a été reconnue, la demande est irrecevable sur la base délictuelle, ce en application du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

En effet, s'il est de principe que rien n'empêche la victime de se prévaloir principalement de la responsabilité contractuelle et subsidiairement de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, le cumul des responsabilités ne saurait toutefois être admis, si les éléments et circonstances invoqués par la victime d'un dommage à l'appui des conditions tendant à l'application des

articles 1382 et suivants du Code civil se couvrent avec ceux qui constituent une violation des obligations contractuelles assumées par l'auteur du dommage.

Succombant au litige et devant supporter les frais et dépens, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Faute par la société SOCIETE3.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de déclarer non fondées ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, aussi bien pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris, sauf à préciser que la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement société à responsabilité limitée SOCIETE2.), est irrecevable sur la base délictuelle,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement société à responsabilité limitée SOCIETE2.), aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Jean-Luc SCHAUS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

